



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3030
14 janvier 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3030e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 14 janvier 1992, à 15 h 30

Président : Sir David HANNAY

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Membres :

Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Venezuela
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. JESUS
M. JIN Yongjian
M. POSSO SERRANO
M. WATSON
M. LOZINSKY
M. ROCHEREAU DE LA SABLIERE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANNO
M. SNOUSSI
M. ARRIA
M. ZENENGA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 heures.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AMERIQUE CENTRALE : LES EFFORTS DE PAIX

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (S/23402 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant d'El Salvador une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Castaneda Cornejo (El Salvador) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de consultations antérieures. Les membres du Conseil sont saisis des documents suivants : S/23402 et Add.1, qui contient le rapport du Secrétaire général; S/23360, qui contient une note du Président du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23411, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours de consultations du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution S/23411.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap Vert, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 729 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 5.